

Opinion No. 38 /2006 (Algérie)

Communication adressée au Gouvernement le 29 septembre 2005

Concernant : Messrs M'hamed Benyamina and Mourad Ikhlef

L'Etat est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Le mandat du Groupe de travail a été clarifié et renouvelé par la résolution 1997/50 de la Commission. Il a été re-confirmé par la résolution 2003/31 de la Commission, la résolution 60/51 de l'Assemblée Générale et la décision 2006/102 du Conseil des droits de l'Homme. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni les renseignements requis en temps utile.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après:

I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (Catégorie I);

II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les Etats parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Catégorie II);

III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (Catégorie III).

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui a communiqué au Groupe de travail ses observations au sujet de cette réponse. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.

5. Selon les informations de la source :

M. **M'hamed Benyamina** est de nationalité algérienne, domicilié en France depuis 1997 et marié à une ressortissante française depuis 1999. Ils ont deux enfants et son épouse est présentement enceinte de jumeaux. Il exerce sa profession de boucher dans la ville de Trappes, en France.

M. Benyamina et son neveu M. Madjid Benyamina furent arrêtés le 9 septembre 2005 à l'aéroport d'Oran par des policiers en civil. En effet, les deux protagonistes étaient sur le point de quitter leur pays natal après un séjour familial. Les deux hommes immédiatement furent séparés après que leurs identités aient été confirmées.

Madjid Benyamina fut libéré après quatre jours de détention et retourna en France. Selon ses dires, des forces de la sécurité algérienne lui auraient dit que son oncle avait été arrêté à la demande du Gouvernement français. Sa présence en Algérie aurait été signalée par la Direction française de la surveillance du territoire. Durant ses quatre jours de détention, les agents auraient interrogé M. Madjid Benyamina sur les activités de son oncle en France, étant donné qu'on le suspectait d'appartenir à une organisation terroriste.

Ni la famille de M'hamed Benyamina ni son avocat n'ont obtenu des informations sur sa situation ni sur le lieu de sa détention. Selon le registre judiciaire, il n'a comparu devant aucune instance judiciaire algérienne. Six mois après son arrestation, on ne connaissait toujours pas son lieu de détention. M. Benyamina fut relâché en mars 2006 suite à un décret présidentiel d'amnistie concernant la mise en œuvre de la Charte pour la paix et pour la réconciliation nationale du 27 février 2006.

Il a été arrêté de nouveau le 2 avril 2006 à 18 heures par des officiers en civil (appartenant au Département du Renseignement et de la Sécurité, DRS), alors qu'il séjournait avec sa famille dans leur maison de Tiaret, dans l'ouest de l'Algérie. Il fut emmené dans des locaux de la DRS à Tiaret où il fut détenu toute la nuit. Dans la matinée du 2 avril, son frère tenta de se renseigner auprès des agents de ces mêmes locaux, et fut informé du fait que M'hamed Benyamina avait été interrogé puis relâché le lendemain matin. Mais en réalité, au lieu d'être relâché, il fut transféré le 3 avril vers la capitale Alger, probablement dans d'autres locaux de la DRS, avant d'être de nouveau transféré le 5 avril à la prison Serkadj d'Alger. Il n'aurait toujours pas eu la possibilité d'avoir recours à un avocat, ni été informé des raisons de cette nouvelle arrestation. De plus, on ignore s'il a été formellement inculpé.

M. Mourad Ikhlef fut arrêté le 28 février 2003 après avoir été extradé du Canada vers l'Algérie. Il avait été détenu au Canada pour ses prétendus liens avec Ahmed Ressam, soupçonné d'avoir essayé d'entrer aux Etats-Unis avec des explosifs en 1999. M. Ikhlef avait été retenu en détention secrète pour 10 jours au Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS), et fut par la suite condamné à sept années d'emprisonnement au cours d'un procès qualifié d'injuste sur la base de son appartenance à un groupe terroriste opérant à l'étranger, agissant contre les intérêts de l'Algérie. M. Ikhlef fut relâché le 26 mars 2006 grâce au décret présidentiel de mise en œuvre de la Charte pour la paix et pour la réconciliation nationale du 27 février 2006, et les poursuites pour les autres crimes dont il était suspecté furent abandonnées.

Le 3 avril 2006 à 1 heure du matin, M. Mourad Ikhlef fut de nouveau arrêté dans sa maison d'Alger, quartier de El Harrach, par dix officiers de la sécurité du DRS habillés en civils et accompagnés de policiers en uniforme. Les officiers n'avaient présenté ni mandat d'arrêt ou autre document légal justifiant cette arrestation, ni même exprimé les raisons de cette arrestation. La famille de M. Ikhlef ne connaît toujours pas le motif de cette arrestation.

6. Selon les observations du Gouvernement :

« M. Benyamina M'hamed a été placé le 06 février 2006 en détention provisoire par le juge d'instruction de la 2^{ème} chambre du tribunal d'Alger Sidi M'hamed des chefs d'appartenance à une organisation terroriste activant en Algérie et à l'étranger.

Le 07 mars 2006, la chambre d'accusation de la cour d'Alger a rendu un arrêt par lequel elle prononce l'extinction de l'action publique dirigée contre M. Benyamina M'hamed et ordonne la libération de celui-ci, par application des articles 4 à 11 de l'Ordonnance no. 06/01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

En réalité, M. Benyamina M'hamed, qui avait été impliqué dans des actions de terrorisme extrêmement graves ne pouvait bénéficier de l'extinction de l'action publique mais seulement d'une commutation ou d'une remise de peine après son jugement en application de l'article 18 à 20 de l'Ordonnance précitée.

C'est pourquoi et après saisine de la Chambre d'accusation par le Procureur Général, cette dernière a de nouveau placé en détention M. Benyamina M'hamed en application de l'article 3 de l'Ordonnance 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale qui stipule que « la chambre d'accusation est compétente pour statuer sur les questions incidentes qui peuvent survenir au cours de l'application des dispositions du présent chapitre » de l'Ordonnance précitée.

A noter que M. Benyamina M'hamed a fait l'objet d'une commission rogatoire internationale émanant des autorités judiciaires italiennes, le 18 avril 2006, dans le cadre de deux informations judiciaires ouvertes en Italie des chefs d'appartenance à une organisation terroriste dans lesquelles est impliqué M. Benyamina M'hamed.

Par ailleurs, M. Benyamina M'hamed fait l'objet d'une commission rogatoire internationale émanant des autorités françaises concernant une affaire instruite par le juge d'instruction du tribunal de Paris et dans laquelle est impliqué M. Benyamina M'hamed des chefs d'accusation de malfaiteurs en vue de préparer des actes terroristes, financement du terrorisme, extorsion de fonds, détention de faux documents et port d'armes prohibées. »

« M. Yekhlif Mourad, qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international décerné contre lui le 07 mars 1993 par le juge d'instruction d'Alger Sidi-M'hamed, a été arrêté le 1^{er} mars 2003 par les services de police de l'aéroport d'Oran au moment où il entrait en Algérie, en provenance du Canada.

Il est alors transféré à Alger auprès du juge ayant décerné le mandat d'arrêt. Là étant, il est inculpé par ce dernier des chefs d'appartenance à une organisation terroriste activant à l'étranger.

Le 07 mars 2006, la chambre d'accusation de la cour à Alger rend un arrêt par lequel elle prononce l'extinction de l'action publique dirigée contre M. Yekhlif Mourad et ordonne la libération de celui-ci, par application des articles 4 à 11 de l'ordonnance en no. 06-01 du 27 février 2006 portant sur la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

En réalité, M. Yekhlif Mourad qui avait été impliqué dans des actions de terrorisme extrêmement graves ne pouvait bénéficier de l'extinction de l'action publique mais seulement

d'une commutation ou d'une remise e peine après son jugement, en application de l'article 18 à 20 de l'Ordonnance précitée.

C'est pourquoi et après saisine de la chambre d'accusation par le Procureur Général, cette dernière a de nouveau placé en détention M. Yekhlief Mourad en application de l'article 3 de l'Ordonnance 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale qui stipule que « la chambre d'accusation est compétente pour statuer sur les questions incidentes qui peuvent survenir au cours de l'application des dispositions du présent chapitre » de l'Ordonnance précitée. »

7. En réplique à la communication transmise par le Gouvernement le 15 août 2006, la source souleva deux points importants : En premier lieu, le Gouvernement a omis de discuter de la légalité de la détention de M. Benyamina lors de ses cinq mois de réclusion, non justifiée par une décision judiciaire, au sein des locaux du Département du renseignement et de la sécurité (DRS). Qui plus est, les procédures de révision enclenchées pour examiner l'application erronée de la loi d'amnistie à l'égard desdits détenus entraînant leur ré-arrestation étaient, selon la source, irrégulières. En l'espèce, le caractère contradictoire d'un procès n'a pas été respecté dans la mesure où les défendeurs n'ont pas eu la possibilité de contester l'ordre de ré-arrestation émis contre eux.

8. Selon les observations du Gouvernement, Messrs M'hamed Benyamina et Mourad Ikhlef ont été arrêtés conformément à deux mandats d'arrestations délivrés par les autorités judiciaires compétentes. Ils ont été jugés dans deux procédures distinctes pour leur implication respective dans des activités terroristes. Les procédures criminelles intentées contre eux étaient actuellement en cours, lorsque les deux détenus furent libérés en application de la loi d'amnistie proclamée par la Charte pour la paix et la réconciliation. Toutefois, suite à leur remise en liberté, les autorités en arrivèrent à la conclusion que ladite remise fut dictée par une mauvaise application de ladite loi d'amnistie. En effet, pour des cas similaires, la loi stipulait au contraire que les actions criminelles entreprises ne soient pas abandonnées. En revanche, dans l'éventualité où ceux-ci auraient été condamnés, Messrs M'hamed Benyamina et Mourad Ikhlef auraient bénéficié de l'application de l'article 18 de la Charte, portant sur le bénéfice de la commutation ou la remise de la peine pour les personnes non concernées par les mesures d'extinction de l'action publique et la grâce. Par conséquent, deux mandats d'arrestation furent de nouveau émis.

9. Tout en accueillant favorablement la démarche de l'Algérie pour la réconciliation nationale, le Groupe de travail estime que les procédures mises en place pour l'application de la loi d'amnistie doivent également respecter les principes et exigences requis dans une procédure juste et équitable, notamment le principe du contradictoire qui est primordial dans la procédure pénale. Le Gouvernement affirme que l'extinction de l'action publique contre Messrs Benyamina et Ikhlef a été prononcée par la Chambre d'accusation. En d'autres termes, cela signifie que l'organe judiciaire compétent a rendu une décision qui a mis fin aux poursuites pénales engagées contre ces personnes.

10. Le Groupe de travail ne remet nullement en question le fait que toute mauvaise application de la loi d'amnistie doit être rectifiée. Il regrette toutefois, que la requête du Procureur général qui a abouti à la remise en cause de la décision initiale de la Chambre d'accusation n'ait pas été examinée dans le cadre d'une procédure contradictoire qui aurait permis à la défense de la contester en présentant ses propres arguments. De plus et en ayant à l'esprit que la requête du Procureur Général portait préjudice à Messrs Benyamina et Ikhlef, le

principe de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense a été sérieusement affecté, ce qui constitue une violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Algérie est partie.

11. Ayant conclu à cette violation, le Groupe de travail n'a pas cru nécessaire d'examiner les autres allégations de la source et notamment celles portant sur l'illégalité des cinq mois de détention de M. Benyamina au sein du Département du renseignement et de la Sécurité (DRS).

12. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Messrs. M'hamed Benyamina et Mourad Ikhlef est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions des article 14 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des catégories applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

13. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire de prendre des mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 21 novembre 2006